
ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 2401

en date du 27 septembre 2005

**actualisant l'arrêté préfectoral n° 2720 du 10 novembre 1997
autorisant la société VETOQUINOL à exploiter une usine de
fabrication et de conditionnement de produits à usage vétérinaire
sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2348 du 15 octobre 1984 autorisant la SA VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2456 du 20 octobre 1989 complétant l'arrêté du 15 octobre 1984 autorisant la SA VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire à MAGNY-VERNOIS, en imposant une étude sur les dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1310 du 6 juin 1991 fixant des prescriptions complémentaires à la société VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS en imposant une étude sur les déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1154 du 16 juin 1993 fixant des prescriptions complémentaires à la société VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS en imposant la poursuite de l'étude sur les déchets imposée par l'arrêté préfectoral n° 1310 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2214 du 4 novembre 1993 prescrivant à la société VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS un contrôle de ses rejets de substances toxiques ;
- VU** les récépissés de déclaration délivrés le 8 juillet 1991 et le 27 février 1993 visant respectivement des installations relevant des rubriques n° 211 B 1° (dépôt de gaz) et n° 153 bis A 2° (installation de combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2720 du 10 novembre 1997 autorisant la société VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2004 complétée le 20 octobre 2004 par la société VETOQUINOL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3302 en date du 16 décembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 janvier 2005 au 11 février 2005 inclus ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 2005 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LURE, MAGNY-VERNOIS, ADELANS, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, FROIDETERRE, FROTEY-LES-LURE, LA NEUVILLE-LES-LURE, QUERS, ROYE, SAINT-GERMAIN, VOUHENANS ;

VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 janvier 2005,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 février 2005,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 janvier 2005,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 décembre 2004,
- du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 25 février 2005,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 14 janvier 2005,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 janvier 2005,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13 janvier 2005

VU les avis en date des 7 juillet 2004 et 7 septembre 2004 du CHSCT de la société VETOQUINOL ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} septembre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2720 du 10 novembre 1997 susvisé afin de prendre en compte une extension du site et notamment l'implantation d'un entrepôt couvert ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de cet entrepôt couvert ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société VETOQUINOL est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 34, rue Chêne Sainte-Anne à MAGNY-VERNOIS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2720 du 10 novembre 1997 est modifié comme suit :

- un titre 3 relatif aux "dispositions particulières concernant l'exploitation d'un entrepôt couvert" est ajouté
- le tableau des installations classées visées à l'article 1.2 est modifié par celui en annexe I
- les parcelles cadastrées mentionnées à l'article 1.1, sur lesquelles la société VETOQUINOL est autorisée à exploiter, sont remplacées par les suivantes :

Communes	Parcelles
MAGNY-VERNOIS	69, 70, 86, 87, 88, 89, 97, 98, 998, 1001, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1448, 1444, 1445, 1447, 1446, 1709, 1342, 1345, 1346, 1509, 1525, 1528, 1531, 1588, 1593, 1790, 1791, 1792, 1793, 54, 55, 59, 67, 963, 1491, 1534, 1537, 1540, 1545, 1543, 1548, 1550, 1553, 1556, 1723
LURE	414, 527, 528, 69, 81, 83

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société VETOQUINOL - 70200 MAGNY-VERNOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MAGNY-VERNOIS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIE

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de MAGNY-VERNOIS, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 27 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET

Annexe 1**TITRE 3****DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT COUVERT****ARTICLE 16 : IMPLANTATION**

Les parois extérieures de l'entrepôt devront être éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance de :

- 27 m pour la façade Ouest,
- 40 m pour la façade Nord,
- 27 m pour la façade Est.

Par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie), aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, les parois extérieures de l'entrepôt devront être éloignées d'une distance de :

- 38 m pour la façade Ouest,
- 57 m pour la façade Nord,
- 38 m pour la façade Est.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans le bâtiment visé par le présent titre.

ARTICLE 17 : ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice $B_{\text{roof}}(t_3)$ (T 30/1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses

ARTICLE 19 : DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 20 : COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 21 : TAILLE DES CELLULES DE STOCKAGE

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 22 : AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Article 22-1 :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 22-2 :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots pour lesquels une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre leur sommet et la base de la toiture ou le plafond, ou tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 22-3 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 22-4 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de confinement devra être de 1 000 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

ARTICLE 23 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 23-1 :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 23-2 :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau de 800 m³ permettant, en toutes circonstances, l'alimentation de 3 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 débitant en simultané 60 m³/h pendant 2 heures et l'alimentation du sprinklage pendant 1 heure,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**Article 24-1 :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 24-2 :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17-100 et NF C 17-102.

Article 24-3 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 24-4 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 24-5 :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 24-6 :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 24-7 :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par

une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 24-8 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 24-7 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 24-9 :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 24-10 :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie

ARTICLE 25 : ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ANNEXE II

Rubrique	Régime	Activité	Nature et localisation de l'installation	Volume autorisé
2681	A	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes		/
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public, le volume étant supérieur à 500 m ³	• zone de stockage des matières premières et des articles de conditionnement : 5 350 m² pour un volume de 35 000 m³ et une capacité de 950 tonnes (<i>repère A</i>) • zone de préparation des commandes et de stockage des produits finis : 2 714 m² pour un volume de 26 000 m³ et une capacité de 565 tonnes (<i>bâtiment S</i>)	61 000 m ³
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	• pôle fabrication : réfrigération 460 kW • pôle R&D : réfrigération 258 kW • pôle vaccin : réfrigération 73 kW • compression d'air : 282 kW • production d'eau glacée : 380 kW • 5 roof-top : 5 x 35 = 75 kW	1 628 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de broyage / mélange / micronisation / granulateur / ensachage de substances végétales et organiques (<i>repère C</i>)	60 kW
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	• fioul : - 1 cuve aérienne de 1 000 l + 1 réservoir de 340 l pour le groupe électrogène - 1 cuve aérienne de 200 l + 1 réservoir de 200 l pour les motopompes sprinklage • solvants : 2 880 l en contenant de 20 l maxi stockés au RDC du <i>bâtiment Q</i> • matières premières inflammables : 20 m³ stockées dans un local à proximité du groupe électrogène	24 m ³

Rubrique	Régime	Activité	Nature et localisation de l'installation	Volume autorisé
2685	D	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières : installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature	22 millions d'unités de vente fabriquées par an sous forme buvable, injectable, pommade, poudre et comprimé	/
1111-1-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	Zone de stockage des matières premières (<i>repère A</i>)	950 kg
1111-2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Zone de stockage des matières premières (<i>repère A</i>)	200 kg
1131-1-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Zone de stockage des matières premières (<i>repère A</i>)	10 tonnes
1131-2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Zone de stockage des matières premières (<i>repère A</i>)	6 tonnes

Rubrique	Régime	Activité	Nature et localisation de l'installation	Volume autorisé
2910-a-2	D	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	•3 chaudières gaz naturel dans le bâtiment administratif d'une puissance totale : 2,724 MW •2 chaudières gaz naturel dans le bâtiment entretien d'une puissance totale : 3,670 MW •1 chaudière gaz naturel dans le bâtiment biotechnologie d'une puissance totale : 1,517 MW •2 chaudières gaz naturel dans le bâtiment chaufferie d'une puissance totale : 2,320 MW •groupe électrogène : 0,136 MW	10,3 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs		67,2 kW
1412-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de produits finis composés de générateurs d'aérosol dans une cellule spécifique (<i>repère A</i>)	10 tonnes
2120-2	D	Etablissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc... de chiens		45 unités
2101-2-b	D	Etablissement d'élevage, vente, transit, etc... de bovins		60 unités
1416	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	2 bouteilles de 0,85 kg unitaires, soit 1,7 kg	
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	2 bouteilles de 5,4 kg unitaires, soit 10,8 kg	